



**ARRETE MODIFICATIF N°6 D'AGREMENT
DE LA SOCIETE SARP SUD-OUEST
pour l'exercice de l'activité
de vidange des installations d'assainissement non-collectif**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 211-25 à R 211-45 et R 214-5 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-8 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté n° 2011-090-08 du 31/03/2011 portant agrément de la société SARP SUD OUEST pour l'exercice de l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif et les arrêtés complémentaires en date du 11 juillet 2012 (ajout de la station d'épuration de Lannemezan comme lieu de dépotage), 9 juillet 2014 (ajout de la station d'épuration de Lourdes et de Bagnères de Bigorre comme lieu de dépotage) 16 juin 2015 (ajout du centre ECOPUR à Maubourguet comme lieu de dépotage), 19 octobre 2016 (modification du siège social)

Vu l'arrêté n° 2020-08-26-002 du 26/08/2020 portant délégation de signature à M. Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des Territoires (administration générale)

Considérant le courrier de la société SARP SUD-OUEST en date du 17 septembre 2020 demandant l'ajout des stations d'épuration de Dax et de Lescar comme lieux de dépotage,

ARRÊTE

L'arrêté n° 2011-090-08 modifié du 31/03/2011 est rédigé comme suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ

L'entreprise : **SARP SUD-OUEST**
dont l'agence Pau-Tarbes-Pyrénées est domiciliée :
87 rue de Gazost
zone Bastillac Sud – Parc des Pyrénées
65420 IBOS

N°SIRET : 341 039 857 00535

est agréée pour réaliser les vidanges des fosses des assainissements non collectifs et prendre en charge le transport et l'élimination des matières issues de ces installations.

Elle sera dénommée ci après « la personne agréée ».

Le numéro d'agrément de l'entreprise est : **2010-N-065-VID-0004**.

ARTICLE 2 – CONDITIONS PARTICULIÈRES DE L'AGRÈMENT

Les conditions du présent agrément sont modifiées comme suit :

Les filières d'élimination autorisées sont :

- le centre ECOPUR Pyrénées, ZI de Marmajou à Maubourguet (65700) géré par la société SARP-SO ;
- les stations d'épuration de Bagnères-de-Luchon (31), Dax(40), Anglet (64), Lannemezan (65), Lourdes (65), Bagnères-de-Bigorre (65), Dax (40) et Lescar (64) conformément aux conventions établies avec les gestionnaires de ces ouvrages.

Le présent agrément est donné pour un volume maximal de matières de vidange de 3000 m³ par an.

La personne agréée devra faire connaître au préfet toute modification ou projet de modification affectant une de ces conditions particulières et solliciter une modification des conditions de son agrément. Il pourra poursuivre son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

Les autres conditions de cet agrément restent, par ailleurs, inchangées.

ARTICLE 3 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ

Le bénéficiaire reste pleinement responsable de ses activités dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur. Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives dont il doit être bénéficiaire.

Les opérations de vidange sont réalisées selon les prescriptions techniques adaptées à chaque type d'installation.

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009, est établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de dix années. Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de la filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet, avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comportera à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière éliminées ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de la filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

ARTICLE 4 – USAGES DE L'AGRÉMENT

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site Internet de la préfecture ».

ARTICLE 5 – DURÉE DE L'AGRÉMENT

La durée de l'agrément est de 10 ans à compter de la signature de l'arrêté initial.

La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au Préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

ARTICLE 6 – RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AGRÉMENT

L'agrément peut être retiré, suspendu ou modifié à l'initiative du Préfet, dans les conditions fixées aux paragraphes à l'article 6, 3°) et 4°) de l'arrêté du 7 septembre 2009, notamment :

- en cas de fautes professionnelles graves ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations liées à son agrément et notamment en cas d'élimination des matières de vidange en dehors des filières prévues à l'article 2 ;
- en cas de non respect des conditions particulières de l'agrément.

ARTICLE 7 - DELAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est de quatre mois à compter de la publication de la présente autorisation.

ARTICLE 4 - PUBLICATION ET EXECUTION

Madame la secrétaire générale de la Préfecture ;
Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
Madame la déléguée départementale de l'agence régionale de Santé ;
Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la Biodiversité ;
Monsieur le commandant du groupement départemental de Gendarmerie.

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des Territoires, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et sur le site Internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de six mois.

Fait à **TARBES**, le **17 SEP. 2020**
Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard